Juillet 2010

Devenir producteur en Agriculture Biologique :

Démarches administratives & règlementaires

Biocivam 11 - Chambre d'Agriculture de l'Aude - ZA de Sautès à Trèbes
11878 Carcassonne Cedex 9 - Tél. : 04 68 11 79 38 - Fax : 04 68 78 75 37
E-mail : biocivam.11@orange.fr - www.bio-aude.com

SOMMAIRE

Produire en agriculture biologique 3

Se fournir en semences et plants bios 4

Suivre la réglementation européenne de l'AB 5

Utiliser le logo AB et connaître les règles d'étiquetage 6

Quelles sont les obligations administratives annuelles du producteur bio ? 8

Le contrôle et la certification 9

La notification à l'Agence Bio 10

Les démarches administratives de la conversion à l'AB 11

Les aides publiques à l'agriculture biologique 13

Modalités réglementaires de conversion des terres en AB 18

Durée de conversion productions végétales (cultures annuelles et prairies) 19

Durée de conversion productions végétales (cultures pérennes) 20

Durée de conversion pour les productions animales 21

Des organismes pour vous épauler 23

PRODUIRE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Définition

1. « L'agriculture biologique est un mode de production agricole exempt de produits chimiques de synthèse ».

2. « Système agricole tendant à rechercher un équilibre entre la production agricole et les écosystèmes naturels ».

Principes

Maintenir ou augmenter la fertilité et l'activité biologique des sols :

- Rotation des cultures, longues et diversifiées
- Bonne gestion des apports en matières organiques
- Utilisation d'engrais verts, enherbement, culture de légumineuses
- Epandage d'effluents d'élevage ou de matière organique, de préférence compostés

Favoriser le développement des auxiliaires et rechercher un équilibre avec les écosystèmes naturels

- Lutte biologique, protection des prédateurs naturels
- Implantation de haies, arbres, mares, dissémination…
- Bandes enherbées

Favoriser la prévention contre les maladies, parasites et mauvaises herbes

- Choix d'espèces appropriées et de variétés résistantes aux nuisibles et aux maladies
- Rotations adaptées
- Eviter les excès de fertilisation
- Préserver les ennemis naturels
- Désherbage manuel, thermique et/ou mécanique (désherbage chimique interdit)

Maintenir une activité agricole en zone défavorisée

Favoriser la biodiversité animale et végétale et enrichir les paysages

Favoriser les circuits courts de commercialisation

Elevage : respect du bien être animal et de l'environnement

- Maintenir du lien au sol, liberté de mouvement des animaux
- Autoproduction de 50 % de l'alimentation animale sur la ferme
- Favoriser la prévention : autorisation de 3 traitements allopathiques maximum/animal/an

Des références, ouvrages et fiches techniques en AB sont disponibles sur le site de l'ITAB (Institut Technique de l'Agriculture Biologique) : www.itab.asso.fr

SE FOUNIR EN SEMENCES & PLANTS BIO

➢ Quelles semences utiliser en agriculture biologique ?

Les végétaux cultivés en AB doivent provenir de semences ou de matériels de reproduction végétative issus de plantes mères ou parentales produites :

- sans utilisation d'OGM et/ou tout produit dérivé d'OGM,
- selon la méthode de production biologique sur des parcelles déjà converties pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, 2 périodes végétatives (produits certifiés).

➢ Existe-t-il des dérogations à cette règle ?

La réglementation européenne prévoit une dérogation autorisant l'utilisation de semences et de matériels de reproduction végétative non biologiques, uniquement si les variétés recherchées ne sont pas disponibles en bio.

Toutefois, cette possibilité de dérogation est encadrée. Seul(e)s les semences et les matériels de reproduction en conversion ou issus du conventionnel **non traités** peuvent être utilisés. Les semences de soja, colza, maïs doivent être garanties sans OGM.

Les dérogations sont accordées sous la responsabilité des organismes certificateurs. Aucune dérogation n'est possible pour l'achat de plants non bio.

Autorisation accordée à l'agriculteur individuellement pour une seule saison avant semis.

Vous pouvez demander une dérogation si :

- La variété recherchée n'est pas disponible en bio,
- Le délai de livraison est trop long,
- Vous pouvez justifier que la variété est inexistante dans la base de données (www.semences-biologiques.org) et que celle proposée est inappropriée,
- Vous menez des essais ou un travail de recherche.

➢ Où trouver des semences biologiques ?

Les variétés disponibles en bio sont répertoriées, mises à jour régulièrement par les fournisseurs et accessibles à tous sur le site www.semences-biologiques.org. Site géré par le GNIS (Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants). Les demandes de dérogation se font en ligne sur le site Internet cité ci-dessus

➢ Semences « hors dérogation »

Certaines espèces et certains types variétaux, pour lesquels une gamme importante de variétés et des quantités suffisantes sont disponibles certifiées en AB, sont inscrit(e)s « hors dérogations ». Des dérogations exceptionnelles sont accordées seulement pour des essais à petite échelle sur le terrain ou pour un besoin particulier nécessitant d'utiliser une variété dont les semences ne sont pas disponibles en bio.

SUIVRE LA REGLEMENTATION EUROPEENNE DE L'AB

Produire en agriculture biologique, c'est :

- Une démarche volontaire des agriculteurs
- S'astreindre à une obligation de moyens

Les producteurs engagés en agriculture biologique sont tenus de respecter la réglementation européenne BIO, modifiée depuis le 1er janvier 2009 et constituée du :

- Règlement cadre du Conseil CEE n°834/2007 pour la production biologique et l'étiquetage des produits bio. Il fixe les règles générales
- Règlement d'application de la Commission CEE n°889/2008 qui précise les dispositions détaillées pour les opérateurs (production, transformation, étiquetage, contrôle)
- Règlement d'application CEE n° 1235/2008 sur l'importation de pays tiers

➢ Produits couverts par des règlements officiels bio

Union Européenne	France
Produits agricoles végétaux bruts & semences	
Produits agricoles animaux non transformés (bovins, équins, ovins, caprins, porcins, volailles, apiculture)	Lapins, escargots, autruches *(CC-REPAB-F*)*
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine & aliments pour animaux	Aliments pour animaux de compagnie *(cahier des charges français spécifique)*
Levures	
Aquaculture & algues marines	Aquaculture *(CC-REPAB-F)*
Vinification *(à partir de 2010)*	

** règlement français sur les productions animales bio du 28 août 2000*

Restent en dehors du champ d'application de tout règlement bio les plantes aquatiques, les micro-algues et algues d'eau douce (dont la spiruline), les produits de la chasse et de la pêche, le secteur de la restauration collective, le foie gras, les espèces animales non citées ci-dessus, les arômes, les produits agricoles non alimentaires (*cosmétiques, textiles, engrais, détergents, matériaux de construction…*).

Les états membres ont la possibilité d'établir des règles nationales pour les champs d'application non couverts par la réglementation européenne (*exemple du règlement français CC-REPAB-F*).

➢ Où se procurer le règlement européen de l'AB ?

Adressez-vous à l'un des organismes certificateurs présent(s) sur votre territoire ou télécharger le règlement sur leurs sites Internet (dans l'Aude : www.ecorcert.fr ou www.qualite-france.com). Egalement disponibles sur le site de l'Agence Bio (www.agencebio.org) et de l'Union Européenne (www.organic-farming.europa.eu). Nous avons également quelques exemplaires papiers au Biocivam.

UTILISER LE LOGO AB ET CONNAITRE LES REGLES D'ETIQUETAGE

A partir du 01/07/10

<table>
<tr><th>Catégorie de produits</th><th>Mentions obligatoires</th><th>Mentions facultatives</th></tr>
<tr>
<td>Produit alimentaire contenant 95 % à 100 % d'ingrédients d'origine agricole BIO

Les 5 % restants étant non disponibles en bio mais autorisés dans la réglementation bio européenne

Rentrent également dans cette catégorie les produits agricoles et les denrées non transformées BIO</td>
<td><u>POUR TOUS LES PRODUITS</u>
1 - Mention Bio dans la dénomination de vente
2 - Indiquer les ingrédients BIO dans la liste des ingrédients

<u>POUR LES PRODUITS PRE-EMBALLES</u>
3 - Nouveau logo communautaire et indication de l'origine des matières premières (« AGRICULTURE UE » ou « AGRICULTURE non UE » ou « AGRICULTURE UE / non UE » ou du pays d'origine des matières premières si tout provient d'un seul pays)

Nouveau logo Bio européen obligatoire depuis le 1er juillet 2010.</td>
<td>Le logo « AB » peut être apposé aux produits. Propriété exclusive du Ministère de l'Agriculture, cette marque est utilisée après signature d'une convention payante qui engage l'opérateur au respect des règles d'usage de la marque.

Ce logo connaît aujourd'hui une forte notoriété, c'est ce qui conduit les opérateurs à l'ajouter.

Les marques privées sont également autorisées (Nature et Progrès, Demeter).</td>
</tr>
<tr>
<td>Produit alimentaire contenant un % variable d'ingrédients BIO</td>
<td colspan="2">1 - Mention bio dans la liste des ingrédients
2 - Indication du pourcentage d'ingrédients bio par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole
3 - Pas de logo communautaire ni de logo AB
4 - Tous les ingrédients agricoles conventionnels sont autorisés
5 - Présence possible d'additifs et d'auxiliaires autorisés dans la réglementation européenne BIO</td>
</tr>
<tr>
<td>Produit alimentaire dont l'ingrédient principal est issu de la chasse ou de la pêche
& ingrédients bio</td>
<td colspan="2">1 - Mention bio dans la liste des ingrédients et dans le même champ visuel que la dénomination de vente
2 - Tous les ingrédients d'origine agricole doivent être bio
3 - Indication du pourcentage total d'ingrédients bio par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole
4 - Pas de logo communautaire ni de logo AB</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr><td colspan="2"><u>DANS TOUS LES CAS</u>
- Numéro de code de l'organisme certificateur du dernier préparateur certifié
- Interdiction d'incorporer un même ingrédient bio et non bio dans le même produit
- Interdiction d'étiquetage simultané « OGM » et « BIO »
- Seuls les additifs et auxiliaires autorisés dans la réglementation européenne BIO peuvent être présents</td></tr>
<tr><td>Produit végétal en conversion vers l'AB <u>depuis plus d'un an</u> avant récole
<u>UNIQUEMENT</u> pour les produits agricoles non transformés et les denrées alimentaires composées d'un seul ingrédient végétal sans additifs (ni eau, ni sel…)</td><td>- Mention «Denrée d'origine végétale en conversion vers l'AB »
- Code de l'organisme certificateur
- Pas de possibilité d'utilisation du logo AB ou européen</td></tr>
<tr><td>Produit végétal en conversion vers l'AB <u>depuis moins d'un an</u> avant récolte</td><td>Aucune référence à l'Agriculture Biologique ne peut être apportée</td></tr>
</table>

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ANNUELLES DU PRODUCTEUR BIO ?

Quand ?	Quoi ?	Qui ?	Pourquoi ?
Avant le 15 / 05	Dépôt dossier PAC Déclaration de Surfaces	Tous les agriculteurs BIO, A faire tous les ans, Auprès de la DDTM 11	Vérification des surfaces engagées en bio & rajout de surfaces complémentaires
Avant le 15 / 05	Notification à l'Agence bio	Tous les agriculteurs BIO, Obligatoire tous les ans, Auprès de l'Agence Bio	Notification obligatoire de vos activités en agriculture biologique à l'Agence Bio
Au cours de l'année	Contrôle annuel par l'organisme certificateur	Tous les producteurs certifiés AB & en conversion, Contrôle annuel, Auprès de l'organisme certificateur	Vérification sur le terrain du respect du règlement bio

Attention à la cohérence des surfaces pendant la période de conversion !

Lors du contrôle de votre exploitation par l'organisme certificateur, présentez la copie de votre dossier PAC. En effet, les surfaces déclarées à la DDTM pour bénéficier des aides à la conversion doivent être, identiques ou inférieures, à celles indiquées sur votre rapport de contrôle.

LE CONTROLE ET LA CERTIFICATION

Pour être commercialisé comme issu de l'agriculture biologique, tout produit doit avoir été contrôlé et certifié par un organisme de contrôle (OC) indépendant agréé par l'Etat. Ce contrôle concerne tous les opérateurs qui produisent, préparent, stockent, importent, exportent ou commercialisent des produits AB.

➢ Le contrôle comprend :

- Une visite planifiée par an,
- Une seconde visite inopinée concernant 50 % des opérateurs chaque année,
- Des prélèvements et des analyses si le contrôleur le juge nécessaire.

➢ Le contrôle porte sur l'ensemble du système de production :

- **L'exploitation dans son entièreté,** même si une partie n'est pas engagée en mode de production biologique,
- **Le terrain** : l'ensemble de l'exploitation est parcourue et décrite (y compris les lieux de stockage, de récolte, de transformation et/ou de conditionnement),
- **La comptabilité** : l'exploitant doit pouvoir justifier des matières premières achetées (nature, quantité, origine, garanties des fournisseurs, utilisation) et des produits agricoles vendus (nature, quantité, destinataires),
- **Les cahiers de cultures et d'élevage,** où toutes les interventions de l'exploitant sont notées.

A la fin de la visite, le contrôleur procède à un recoupement des données récoltées et des observations faites sur le terrain.

➢ Le contrôle aboutit à la délivrance chaque année :

- D'un **rapport de contrôle,**
- D'une **licence** (document attestant l'engagement de l'opérateur à respecter les règles de la production biologique),
- D'un **certificat** (attestant que tel produit est en « conversion vers l'agriculture biologique » ou certifié AB)

➢ Organismes de contrôle (OC) présents en Languedoc-Roussillon :

- **ECOCERT SARL**
BP 47 – 32 600 L'Isle Jourdain – Tél. 05 62 07 39 77 – info@ecocert.fr – www.ecocert.fr

- **QUALITE France**
ZAC Atalante Champeaux – 1-3 rue Maillard de la Gournerie – CS 63901 – 35 039 Rennes Cdx
Tél. 04 75 61 13 01 – bio@fr.bureauveritas.com – www.qualité-france.com

- **CERTIPAQ (ACLAVE)**
85013 La Roche/Yon - 02 51 05 14 92 - www.certipaq.com - accueil@certipaq.com

LA NOTIFICATION A L'AGENCE BIO

➢ Qu'est-ce que la notification ?

La notification est **une obligation juridique**. Tous les **producteurs,** mais également les **opérateurs transformateurs, distributeurs, importateurs ou exportateurs** de produits biologiques doivent notifier leur activité auprès de l'Agence Bio. Cette notification doit se faire **tous les ans, avant le 15 mai**.

➢ A quoi sert la notification ?

Outre l'obligation réglementaire, la notification permet :

- Le **référencement** officiel en tant qu'opérateur bio,
- **L'attribution des aides à la conversion,** pour les producteurs engagés en MAE-CAB,
- **L'obtention de données statistiques,** grâce à la partie facultative de la notification permettant la réalisation d'un observatoire annuel de la production bio française,
- **La mise en ligne gratuitement des opérateurs de l'AB sur l'annuaire professionnel** de l'Agence Bio à l'adresse http://annuaire.agence.bio.org

➢ Comment se notifier ?

La notification se fait tous les ans au moyen d'un formulaire à renvoyer à l'Agence Bio **avant le 15 mai**.

La 1ère année : Se notifier dans les 15 jours suivant l'engagement auprès de l'OC

Les organismes certificateurs indiquent aux nouveaux certifiés les démarches à suivre et les mettent en lien avec l'Agence Bio pour qu'ils se notifient. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez vous procurer un formulaire de notification auprès de **l'Agence Bio** ou du **BIOCIVAM 11.**

Ce formulaire est également téléchargeable en ligne et imprimable directement sur le site www.agencebio.org (Rubrique **bio mode d'emploi / se notifier en agriculture biologique**).

Vous pouvez également vous notifier en ligne en accédant au site http://notification.agencebio.org.

Les années suivantes

Les opérateurs reçoivent un rappel courant avril par courrier et par mail. Ce rappel est accompagné de leurs identifiant et mot de passe personnels (si ils ont fait le souhait de se notifier en ligne) ou d'un formulaire de notification papier (si ils ont fait le souhait de se notifier par courrier).

Dans tous les cas, dès validation de la notification par l'Agence Bio, il est possible d'imprimer une attestation de notification directement sur l'annuaire professionnel des opérateurs en agriculture biologique (http://annuaire.agencebio.org).

Coordonnées de l'Agence Bio

6 Rue Lavoisier - 93 100 Montreuil Sous Bois – contact@agencebio.org
Service des notifications : Tél. 01 48 70 48 42 – notifications@agencebio.org

LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES DE LA CONVERSION A L'AB

La conversion à l'agriculture biologique correspond à la **phase de transition** entre l'agriculture conventionnelle et l'appellation « agriculture biologique ». Elle débute au moment où les pratiques de l'agriculteur deviennent rigoureusement conformes aux règles européennes de production biologique et à partir de la date à laquelle il déclare son activité en agriculture biologique auprès d'un organisme de contrôle et de certification.

Attention donc, la conversion n'est pas une période transitoire où les producteurs sont autorisés à avoir des pratiques mixtes, à la fois conventionnelles et biologiques ! Elle ne prend pas non plus en compte d'éventuelles phases précédentes durant lesquelles un agriculteur aurait adopté des techniques intermédiaires proches de l'agrobiologie.

➢ S'engager auprès d'un organisme certificateur (OC) en pratique

- Le producteur contacte l'OC pour faire part de son projet de conversion à l'AB,
- L'OC renvoie au producteur un questionnaire de renseignements. Ce questionnaire précise les productions présentes sur l'exploitation, les surfaces, les effectifs d'animaux, les modes de commercialisation, les produits transformés et le projet de conversion,
- A partir de la description de l'exploitation et du projet, l'OC adresse au producteur un contrat et un formulaire d'engagement en conversion (sous forme d'un devis présentant notamment le montant du contrôle),
- Une fois signé, ce devis engage le producteur pour une durée d'un an. Il peut toutefois changer d'OC l'année suivante,
- L'OC délivre à l'agriculteur une attestation d'engagement au mode de production biologique, puis lors de la 1ère visite de contrôle, l'agriculteur reçoit une licence signifiant qu'il est agréé pour le mode de production bio,
- Un certificat est ensuite délivré pour chaque produit de l'exploitation conforme à la réglementation européenne de l'AB. Ce document accompagnera ses produits lors de leur commercialisation.

➢ Se notifier auprès de l'Agence Bio Française - Voir page précédente

ATTENTION : Depuis 2010, il est demandé aux producteurs qui entrent en conversion de se notifier dans les 15 jours suivant leur engagement auprès de l'organisme de contrôle. La date de début de conversion de l'exploitation dépend de la notification.

➢ Réaliser une déclaration de surfaces à la DDTM (Dossier PAC)

Depuis 2008, tous les producteurs en agriculture biologique doivent déclarer leurs surfaces à la DDTM (Direction Départementale du Territoire et de la Mer, ancienne DDAF).

Les surfaces de référence se calculent à partir de photos aériennes ou orthophotoplans. Par ailleurs, pour réaliser sa déclaration PAC, le producteur doit détenir un numéro d'identification « Pacage ». Si ce n'est pas le cas, il doit demander ce numéro à la DDTM ainsi que les orthophotoplans de ses îlots culturaux.

Il a ensuite la possibilité de déclarer ses surfaces :

- Sur dossier papier (disponible à la DDTM ou au sein des OPA),
- En ligne sur Télépac www.telepac.agriculture.gouv.fr,
- Il peut également faire appel à un organisme de service (Chambre d'Agriculture, coopératives, …).

La déclaration PAC doit se faire tous les ans et être déposée avant le 15 mai.

Plus d'informations sur la déclaration PAC
DDTM de l'Aude
3 rue Trivalle
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél. 04 68 71 76 00

➢ L'aide à la conversion en agriculture biologique

ATTENTION : ce dispositif d'aides est en cours d'évolution. En 2011, l'aide à la conversion sera modifiée. Les modalités pratiques ne sont pas encore connues et officielles. Nous pouvons néanmoins compter sur les quelques informations précisées ci-dessous.

Le dispositif d'aide à la conversion vise à accompagner financièrement les exploitations agricoles s'engageant (pour partie ou en totalité) dans une démarche de conversion à l'AB. Il s'agit d'une aide annuelle, versée à l'hectare pendant la période de conversion et variable en fonction des couverts végétaux.

Le dépôt des dossiers de demande se fait impérativement avant le 15 mai auprès de la DDTM en même temps qu'une déclaration de surfaces (déclaration PAC). Le producteur doit indiquer les surfaces exactes des parcelles engagées en conversion et souscrire pour chacune d'elle à la mesure d'aide à la conversion.

La demande doit être accompagnée d'une présentation des perspectives de débouchés propre à l'exploitation montrant la dimension commerciale et la cohérence économique du projet de conversion. Elle est réalisée par le producteur (seul ou avec l'aide d'un technicien). Il peut s'agir d'un des critères de sélection des dossiers si les crédits sont insuffisants au niveau régional.

La demande d'aide n'est réalisable qu'après s'être engagé auprès d'un organisme certificateur, au plus tard dans un délai d'un an après le début de la conversion (rétroactivité de l'aide sur 12 mois). Il est également impératif d'être notifié à l'Agence Bio au moment de la demande.

Types de couvert végétal	Montant à l'hectare par an
Maraîchage, arboriculture	900 €
Culture légumière de plein champ, viticulture, PPAM	350 €
Cultures annuelles, prairies temporaires (en rotation)	200 €
Prairies permanentes, châtaigneraies	100 €

En 2010, l'aide était plafonnée à 9000 € / an / exploitation. Ce plafond était fixé tous les ans par les services régionaux de l'Etat (DRAF). Le nouveau dispositif 2011 ne prévoit pas de plafonnement mais un ajustement dans le cas où les enveloppes prévues au niveau national ne seraient pas suffisantes pour honorer toutes les demandes.

Conditions d'éligibilité des demandeurs

Personne physique d'au moins 18 ans (et de moins de 60 ans) au 1er janvier de l'année en cours, n'ayant pas fait valoir ses droits à la retraite

- GAEC et formes sociétaires, à condition qu'au moins un des associés exploitants ou assimilé respecte les conditions liées aux personnes physiques et que les associés exploitants ou assimilés détiennent plus de 50% du capital social de la société

- Autres personnes morales exerçant une activité agricole (associations, établissements agricoles, établissements d'enseignement ou de recherche) ou gestionnaires de personnes morales

- Respect des obligations en vigueur (droit du travail, loi sur l'Eau, conditionnalité, installations classées…)

- Respect du cahier européen des charges de l'agriculture biologique

- Etre à jour des cotisations MSA et des redevances auprès de l'Agence de l'Eau

- Avoir la maîtrise foncière des terres engagées dans la mesure d'aide (pendant la période de conversion)

ATTENTION : ne pas déposer de dossier si vous avez le projet d'arrêter l'activité agricole dans les 3 prochaines années, sans possibilité de repreneur.

Eligibilité des parcelles

La mesure d'aide concerne des éléments surfaciques uniquement (îlots ou des parties d'îlots). Sont éligibles :
- les parcelles n'ayant pas été conduites en bio depuis moins de 5 ans (non engagées en CTE, CAD ou MAE)
- les parcelles n'étant engagées dans aucune MAE. Aucun cumul autorisé sur la même parcelle (pas de PHAE 1 et 2)

Plusieurs mesures différentes d'aide à la bio sont possibles sur une même exploitation si elles concernent des parcelles différentes.

Cas particulier des prairies

- les prairies temporaires engagées au titre des cultures annuelles doivent être retournées au moins une fois sur la période de conversion,
- l'aide attribuée au prairies permanentes est conditionnée par l'obligation de détenir des animaux en conversion à l'AB et de respecter le seuil minimal de spécialisation de 0,2 UGB / hectare de surface en herbe (calculé sur l'ensemble des prairies exploitées par le producteur).

➢ L'aide Soutien à l'Agriculture Biologique (SAB)

Cette nouvelle aide est effective en France depuis le 1er janvier 2010. Elle vise à soutenir les producteurs déjà engagés en AB. Sa demande se fait annuellement dans le cadre d'une déclaration PAC.

Le cumul de cette aide sur une même parcelle avec l'aide à la conversion n'est pas autorisé. Aide à la conversion et SAB peuvent cohabiter sur une même exploitation si elles concernent des parcelles distinctes.

L'arrivée de ce nouveau dispositif risque de faire disparaître la mesure du crédit d'impôt accordé jusqu'à présent aux producteurs bio. Cependant les 2 dispositifs vont cohabiter en 2010, sans possibilité de cumul pour une même année fiscale.

Le Soutien à l'Agriculture Biologique est intéressant pour les producteurs n'ayant pas à réaliser de période de conversion (dans le cas par exemple de la reprise de parcelles pouvant être cultivées directement en AB).

Types de couvert végétal	Montant à l'hectare par an
Maraîchage et arboriculture	590 €
Légumes de plein champ, viticulture et PPAM	150 €
Cultures annuelles	100 €
Prairies permanentes et prairies temporaires à longue rotation, châtaigneraies (y compris landes et parcours)	80 €

➢ L'aide régionale à la certification

Depuis 2007, la Région Languedoc Roussillon a mis en place un dispositif régional d'intervention en faveur de la certification en agriculture biologique. Cette mesure vise à favoriser la dynamique de développement en allégeant les charges pesant sur les producteurs et à maintenir les productions agricoles déjà engagées en AB.

L'intervention de la Région est modulée en fonction du coût de certification prévu :

- Coût prévu < 278 € HT → aide = 90% du coût prévu
- 278 ≤ Coût prévu ≤ 500 € HT → aide = 250 €
- 500 < Coût prévu ≤ 800 € HT → aide = 50 % du coût prévu
- Coût prévu > 800 € HT → aide = 400 €

L'aide de la Région porte sur les coûts de la certification « AB » uniquement et exclue tout référentiel privé.

Sont éligibles à ce dispositif les exploitants agricoles, à titre principal ou secondaire, en nom propre ou en groupement (SCEA, GAEC, EARL…). Le siège des exploitations concernées doit

être situé en Languedoc-Roussillon et avoir une activité de production et/ou de transformation et/ou de commercialisation de produits biologiques.

Les producteurs ou groupements doivent être **certifiés AB ou être en cours de conversion**, être affiliés à la MSA ou à l'AMEXA et ne pas bénéficier d'autre aide à la certification.

Pour obtenir le formulaire de demande d'aide, contactez la FRAB Languedoc Roussillon ou le Biocivam 11. Vous devez renvoyer votre dossier, **avant le 31 août 2010,** exclusivement à l'adresse suivante :

FRAB LR
Arielle Bourgeon
Maison des Agriculteurs B - CS 50023
34875 LATTES cedex

➢ Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Instauré par l'Etat depuis 2006, le crédit d'impôt est inscrit dans la Loi des Finances jusqu'en 2011. Il ne s'agit pas d'une déduction fiscale, vous pouvez donc en bénéficier même si vous ne payez pas d'impôt (que vous soyez au régime réel ou au forfait). Les services de l'Etat vous adresseront un règlement.

Dans le cadre de cette mesure, chaque agriculteur bio bénéficie d'une **base forfaitaire de 2 400 €, à laquelle s'ajoute 400 € par hectare, jusqu'à un plafond de 4 000 € par exploitant individuel** (majoration dans le cas d'un GAEC). Pour les sociétés de personnes (EARL, SARL, …), le crédit d'impôt est réparti entre associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés et groupements. La notification annuelle à l'Agence Bio sert de document de vérification aux centres des impôts.

Où trouver l'imprimé du crédit d'impôt ?
Il est disponible dans votre centre des impôts, sur le site Internet du Ministère de l'Economie, au Biocivam 11 et sur notre site Internet (*www.bio-aude.com, rubrique ''Agriculture Biologique'', ''Se convertir et produire en bio'').*

Etes-vous éligibles au crédit d'impôt ?
Attention : les administrations sont encore en période de calage concernant les articulations entre le crédit d'impôt et la MAE-CAB. Les conditions d'éligibilité peuvent varier d'un département à l'autre.

- Agriculteur certifié en AB (ayant terminé sa période de conversion) : vous avez droit au crédit d'impôt,
- Agriculteur en cours de conversion, avec ou sans aides à la conversion : vous n'avez pas droit au crédit d'impôt,
- Agriculteur certifié en AB (ayant terminé sa période de conversion) mais touchant des aides à la conversion (dans le cadre d'un CAD ou de la MAE-CAB) : vous n'avez pas droit au crédit d'impôt sauf si au moins 50 % de la surface de l'exploitation est en mode de production AB, ces mêmes 50% ne bénéficiant pas d'aides à la conversion,
- Agriculteur ayant des parcelles bio et des parcelles en conversion non aidée : vous avez droit au crédit d'impôt.

Dans tous les cas
40 % des recettes totales de l'exploitation doivent provenir d'activités certifiées en AB (la vente des produits en conversion vers l'AB ne rentre pas dans ce seuil). En cas de contrôle, la manière de prouver que ce seuil est atteint est libre (comptabilité, factures, …).

Les cotisants solidaires sont *a priori* éligibles au dispositif.
Les agriculteurs qui ont omis de demandé le crédit d'impôt les années précédentes, peuvent le demander 3 ans après l'exercice concerné.

Les producteurs n'ayant pas de surfaces exploitées (pisciculture, apiculture) ont droit au plancher uniquement (2 400 € annuels).

➢ L'aide aux veaux bio sous la mère

Sont concernés les éleveurs bio engagés en agriculture biologique, bénéficiaires de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA).

Les veaux éligibles à cette aide sont :

- de race allaitante,
- sont produits conformément au cahier des charges label rouge « veaux sous la mère » ou au règlement de l'AB,
- sont abattus entre 3 et 8 mois (sur l'exploitation ou au sein d'un abattoir et non pas auprès d'un groupement qui exporte l'animal vivant,
- sont correctement identifiés.

Cette aide doit être demandée dans le cadre du dossier PAC déposé à la DDTM chaque année au 15 mai.

LA CONVERSION DES TERRES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

La **période de conversion** permet :

- d'enclencher les changements des cycles de vie des animaux, des plantes et des organismes qui vivent sur et dans le sol,
- d'épurer les sols d'une partie des résidus chimiques provenant des pratiques agricoles précédentes
- à l'agriculteur de se familiariser avec les méthodes de la production biologique, d'adapter ses outils de production et ses circuits de commercialisation.

En pratique, plusieurs cas sont envisageables :

1. **les terres sont déjà conduites en agriculture biologique**

Pas de période de conversion à respecter. Les produits issus des cultures bénéficient directement de la certification AB. Dans le cas où les parcelles sont conduites selon les principes de l'Agriculture Biologique mais dont la période de conversion n'est pas achevée, le repreneur poursuit et termine la conversion préalablement engagée.

2. **les terres reprises sont des prairies naturelles, des friches, des terres non cultivées, des bois, landes, jachères ou des parcours d'au moins 3 ans**

La période de conversion peut être réduite ou annulée en fonction des cas. Cette décision est à apprécier avec l'organisme certificateur. Des pièces justificatives peuvent être demandées au repreneur (attestations diverses, documents comptables prouvant l'absence d'achat de produits chimiques, déclarations PAC précédentes,…). L'organisme de contrôle peut également réaliser des prélèvements pour rechercher d'éventuels résidus en cas de suspicion ou de cultures à risques.

3. **les terres étaient cultivées mais pas selon le mode de production biologique**

Vous devez respecter la période de conversion réglementaire.

DUREE DE CONVERSION POUR LES PRODUCTIONS VEGETALES – CULTURES ANNUELLES et PRAIRIES

Durée de conversion : 2 ans avant ensemencement

► **Récolte ayant lieu durant les 12 premiers mois de conversion** :
Le produit est vendu dans le circuit conventionnel (sans aucune référence à l'Agriculture Biologique).

► **Récolte après les 12 premiers mois de conversion** :
La mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique » peut être utilisée.

► **Récolte des cultures mises en place après 24 mois de conversion** :
La référence à l'Agriculture Biologique et le logo AB peuvent être utilisés sur l'étiquette du produit.

Exemple

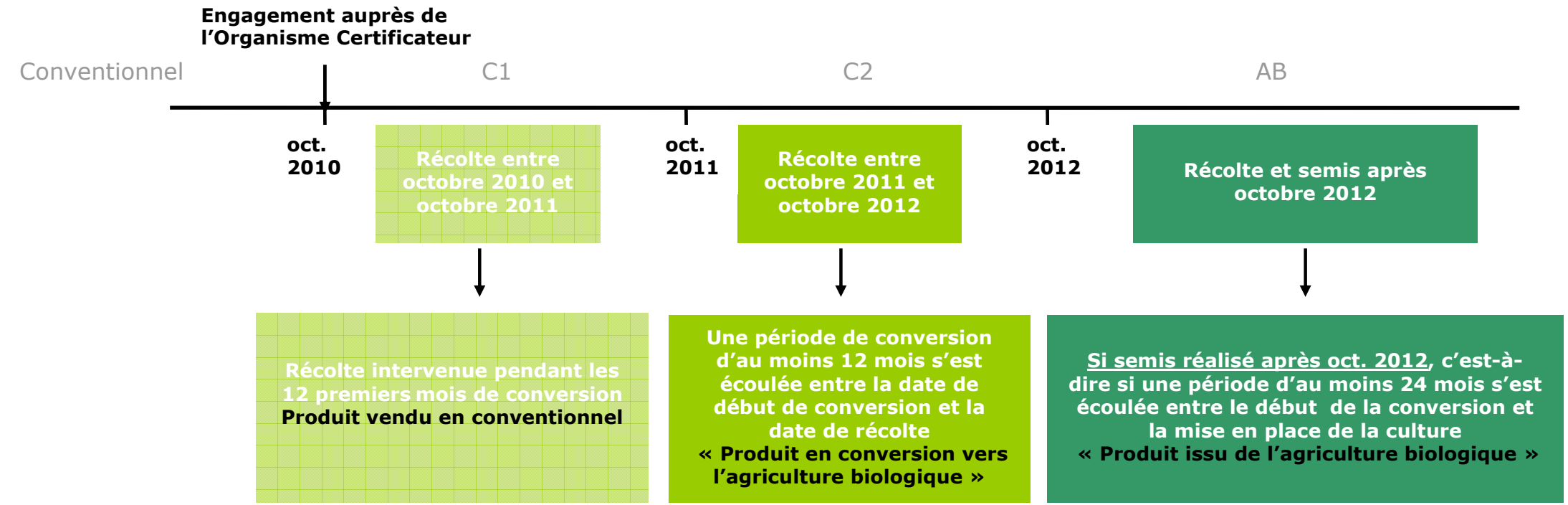
Engagement auprès de l'Organisme Certificateur
Conventionnel
C1
C2
AB
oct. 2010
oct. 2011
oct. 2012
Récolte entre octobre 2010 et octobre 2011
Récolte entre octobre 2011 et octobre 2012
Récolte et semis après octobre 2012
Récolte intervenue pendant les 12 premiers mois de conversion
Produit vendu en conventionnel
Une période de conversion d'au moins 12 mois s'est écoulée entre la date de début de conversion et la date de récolte
« Produit en conversion vers l'agriculture biologique »
Si semis réalisé après oct. 2012, c'est-à-dire si une période d'au moins 24 mois s'est écoulée entre le début de la conversion et la mise en place de la culture
« Produit issu de l'agriculture biologique »

DUREES DE CONVERSION POUR LES PRODUCTIONS VEGETALES - CULTURES PERENNES

Durée de conversion : 3 ans avant récolte

Pour les cultures pérennes, il faut 36 mois (3 ans) après la date de début de conversion avant de pouvoir bénéficier de la référence « produit issu de l'agriculture biologique » et d'utiliser le logo AB.

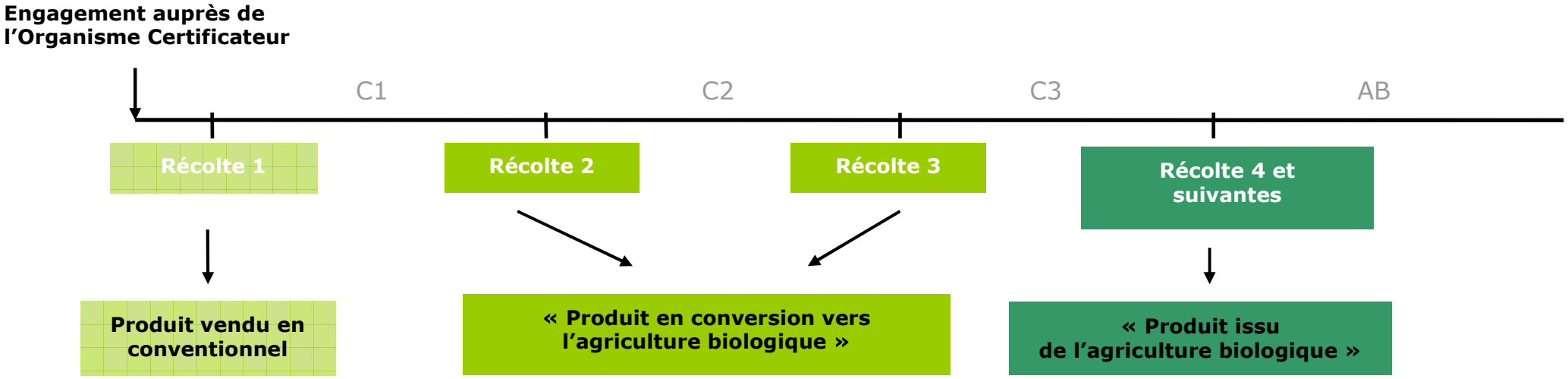

Le cas des petits fruits

Fraisiers : considérés comme des cultures annuelles

Framboisiers, cassissiers, groseilliers, myrtilliers : considérés comme des cultures pérennes

DUREE DE CONVERSION EN PRODUCTIONS ANIMALES

➢ Conversion non simultanée (1er cas de figure)

La période de conversion :

- démarre dès que les conditions d'élevage précisées dans le cahier des charges sont respectées,
- ne peut débuter qu'après la conversion des terres (24 mois),
- s'étend selon une période précise qui varie en fonction des espèces animales (*voir tableau ci-dessous*).

Catégorie d'animaux	Production concernée	Durée de conversion
Equidés et bovins	Viande	12 mois et au moins ¾ de la vie d'élevage en bio
	Lait	6 mois
Ovins et caprins	Viande et lait	6 mois
Porcs	Viande	6 mois (6 à 12 mois de conversion des parcours)
Volailles	Œufs	Œufs bios si l'alimentation et la prophylaxie suivent le cahier des charges AB de 3 jours à 18 semaines (6 à 12 mois de conversion des parcours)
	Viande	10 semaines au minimum (arrivée sur l'exploitation bio avant l'âge de 3 jours) (6 à 12 mois de conversion des parcours)
Abeilles	Produits apicoles	1 an

La période de conversion ne concerne pas uniquement les nouveaux animaux arrivant au sein de l'exploitation. Elle est également possible pour des animaux déjà présents sur place.

A la fin de la conversion, les animaux et leurs productions (lait, viande) bénéficient de l'appellation AB.

➢ Conversion simultanée (2ème cas de figure)

L'ensemble de l'unité de production (troupeau + pâturages + terres utilisées pour l'alimentation animale) démarre **la période de conversion en même temps,** à la date d'engagement auprès de l'organisme certificateur.

La **durée de conversion est alors de 24 mois pour les terres, les animaux & leur descendance**, si les animaux sont essentiellement nourris (à plus de 50 %) avec des produits provenant des surfaces de l'exploitation en conversion.

La conversion simultanée affranchit les producteurs de la règle des ¾ de la vie d'élevage en bio pour les bovins destinés à la production de viande.

Les animaux non bios, achetés après le démarrage de la conversion simultanée, ne peuvent être intégrés tels quels et doivent subir les durées de conversion classiques *(voir tableau)*.

Date d'entrée en conversion

- pour les nouveaux producteurs

Date formelle de début de conversion d'entrée = date d'engagement du producteur auprès d'un organisme de contrôle et de certification agréé en AB = date de signature du devis établi = date de signature du contrat (*) avec un organisme certificateur et la notification à l'Agence Bio.

(*) ou la date de déclaration écrite pour les producteurs déjà engagés

- pour les producteurs déjà en bio ou en conversion voulant ajouter d'autres parcelles

Date d'entrée = date de déclaration de mise en conversion par courrier recommandé auprès de l'organisme de contrôle

OU = date de contrôle si la déclaration s'effectue lors d'un contrôle

Dérogation possible : réduction de la durée de conversion ou passage direct en bio pour des terres en friches, des terres non cultivées, jachères, les prairies permanentes ou naturelles, parcours, les bois, les landes depuis au moins 3 ans.
+ AUCUN apport de produits chimiques de synthèse depuis au moins 3 ans.
La demande doit être faite auprès de l'OC.

Les parcelles qui peuvent bénéficier de la réduction de la période de conversion doivent être constatées en l'état par le contrôleur AVANT d'être semées ou plantées.

Attention : pour bénéficier des aides à la conversion, une période de conversion est nécessaire.

DES ORGANISMES POUR VOUS EPAULER

➢ Au niveau local

Le BIOCIVAM de l'Aude

Association départementale créée en 1986, constituée d'une équipe de 3 salariés : Carole Calcet (animatrice départementale), Max Haefliger (animateur grandes cultures) et Laurence Jacques (secrétaire) dont l'objet est la promotion, le soutien et le développement de l'agriculture biologique dans l'Aude. Une équipe de 9 agriculteurs en AB constituent le conseil d'administration.

Missions

- Appui administratif, réglementaire et économique pour les producteurs en conversion ou en installation en agriculture biologique,
- Animation technique : expérimentations, conseils, organisation de journées d'échanges…
- Animation de la filière en aval : appui à la commercialisation, organisation d'événements, appui à l'introduction d'aliments AB en restauration collective,
- Communication et promotion : guide bio départemental, site Internet www.bio-aude.com, bulletins d'information, articles…
- Organisation de formations tout au long de l'année.

La Chambre d'Agriculture de l'Aude

Elle propose des diagnostics de conversion en viticulture biologique (technicien à contacter : Eric Le Ho) et adapte l'ensemble de ses services pour répondre à la forte demande de conseil en agriculture biologique.
www.aude.chambagri.fr

➢ Au niveau régional

Le Biocivam est partenaire des CivamBio 30, 34, 66 et de l'association Lozère Bio, regroupées au niveau régional au sein de la **FRAB-LR** (Fédération régionale de l'AB en Languedoc-Roussillon) qui assure la coordination du développement de l'AB sur la région (en lien avec l'Etat et la Région).
http://www.agribio-languedoc-roussillon.fr/

L'AIVB-LR (Association Interprofessionnelle des Vins Biologiques du LR, basée à Montpellier)
www.millesime-bio.com

Guide réalisé par
Biocivam de l'Aude
ZA de Sautès, à Trèbes
11 878 CARCASSONNE Cedex 9
tél. 04 68 11 79 38
biocivam.11@orange.fr

Site Internet : www.bio-aude.com